

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/01/87

Origine :
DGA

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CETELIC

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGA n° 2/87

Plan de classement :

114	118	119			
-----	-----	-----	--	--	--

Objet :

NOTIFICATION DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ET OUVERTURES DE CREDIT

Des simplifications sont apportées dans les procédures de notification des ouvertures de crédit afférentes au financement des investissements immobiliers, informatiques et autres objets.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

01/01/87

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

19/01/87

Origine :
DGA

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CETELIC

MM les Médecins-Conseils Régionaux

N/Réf. : DGA n° 2/87

Objet : Notification des opérations d'investissement et ouvertures de crédit

Les opérations d'investissement engagées par les organismes d'Assurance Maladie peuvent être réparties selon leur nature en trois grandes catégories :

les opérations immobilières soumises à autorisation de programme ;

les acquisitions de matériels informatiques soumises à autorisation ministérielle ;

les opérations "autres objets" qui couvrent les dépenses d'aménagement, d'équipement en matériel et mobilier de bureau, matériel de transport, prêts...

Par circulaires des 11 juillet 1985 et 23 janvier 1986, je vous précisais les modalités d'obtention d'ouvertures de crédits nécessaires pour assurer la couverture financière des opérations d'investissement.

Jusqu'à ce jour, les ouvertures de crédit étaient délivrées par la Caisse Nationale sur demande de votre organisme.

En 1986, une première simplification a été apportée à la procédure d'ouverture de crédit par la réalisation d'un imprimé identique pour chaque nature d'ouverture de crédit.

Toutefois, il m'apparaît que de nouveaux allègements doivent être apportés afin de permettre à chaque organisme d'engager ses opérations d'investissement dans de plus courts délais, dès autorisation de mise en oeuvre par les différents services concernés.

1 - ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

Par lettre circulaire de la Sous-Direction Informatique, je vous ai fait connaître l'approbation et les modalités d'exécution du plan d'équipement informatique 1987.

Je vous précisais également que je souhaitais mettre en oeuvre immédiatement des simplifications dont la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie avait seule la maîtrise d'oeuvre et notamment en ce qui concerne la procédure d'ouverture de crédit.

En conséquence, à partir de 1987, toute notification d'autorisation d'acquisition de matériel informatique fera l'objet d'une ouverture de crédit simultanée par le service intéressé de laCNAMTS (SDI). Ainsi dès réception de l'imprimé dont vous trouverez un modèle ci-annexé, vous serez autorisé à engager l'opération à hauteur du montant indiqué sous réserve de l'approbation de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il convient de préciser que le montant de l'ouverture de crédit couvrira le coût d'acquisition des matériels informatiques correspondant au montant actualisé en fonction des variations de prix connues à la date de l'ouverture de crédit. Les éventuelles majorations de prix non prises en compte feront l'objet d'une couverture de crédit complémentaire sur l'initiative de votre organisme.

Il vous appartiendra, en conséquence, dès réception de cette "notification - ouverture de crédit" de prendre toutes dispositions nécessaires à la réalisation de l'opération concernée dans les meilleurs délais.

En cas de non utilisation du crédit dans un délai de trois mois à compter de la date prévisionnelle d'installation figurant sur l'imprimé, la Caisse Nationale se réserve, sauf justification, la possibilité de récupérer les crédits.

2 - OPERATION IMMOBILIERE

A l'instar de la procédure ci-dessus décrite pour les opérations informatiques, les ouvertures de crédit nécessaires au financement des opérations immobilières soumises à autorisation de programme seront délivrées automatiquement par les services de la Caisse Nationale (SAFI).

A partir des prévisions trimestrielles de dépenses (cf. circulaire du 8 mars 1983) établies en fonction du déroulement des opérations et pour lesquelles j'attire à nouveau votre attention sur la nécessaire rigueur qu'il convient d'apporter à leur établissement, mes services (SAFI) vous adresseront une ouverture de crédit permettant de couvrir vos besoins de financement pour une période de l'exercice budgétaire dont la durée sera précisée.

Ces ouvertures de crédit feront éventuellement l'objet d'ajustements positifs ou négatifs selon la réalisation effective de l'opération.

3 - AUTRES OBJETS

Pour ces opérations représentant les dépenses d'aménagements non soumis à autorisation de programme, d'équipements de matériels informatiques non soumis à autorisation préalable de la Tutelle ou de la Caisse Nationale, de bureaux, de mobilier, d'octroi de prêts, une ouverture de crédit vous est octroyée automatiquement lors de la notification de la dotation de fonctionnement en début d'exercice.

Elle fixe la limite des dépenses que la Caisse Nationale peut financer pour l'exercice budgétaire considéré.

A l'exception de certains cas très exceptionnels, aucune autre ouverture de crédit ne pourra être accordée pour cette catégorie d'investissement au titre dudit exercice.

4 - SUIVI DES DEPENSES

La simplification de ces procédures qui doit permettre aux organismes d'engager leurs opérations d'investissement dans les meilleurs délais ainsi que les contraintes financières actuelles notamment pour les acquisitions de matériels informatiques, nécessitent toutefois que la Caisse Nationale puisse disposer d'éléments financiers en vue d'assurer le suivi des dépenses engagées et comptabilisées.

Pour ce faire, une nouvelle procédure de suivi des investissements en classe 8 est mise en place. Elle fera l'objet d'une circulaire commune "Agence Comptable" "Direction de la Gestion Administrative" qui vous sera adressée dans les prochains jours.

Ainsi l'affinement des prévisions, l'assouplissement des procédures, la mise en oeuvre d'un suivi financier rigoureux doivent conduire à une utilisation optimale des fonds de gestion administrative aux plans local et national tout en allégeant les contraintes administratives.

En dernier lieu, je vous précise que mes services se tiennent à votre disposition (Tél. 43.21.04.26) pour apporter toutes précisions complémentaires.

Le Directeur Adjoint
Chargé de la Direction
de la Gestion Administrative

F. POISNEUF

**CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES
TRAVAILLEURS SALARIES**

OPERATION D'INVESTISSEMENT INFORMATIQUE

E X E R C I C E 1 9 8 7

Monsieur le Directeur

GESTION :

PROGRAMME D'EQUIPEMENT CONCERNE

Numéro Intitulé :

NUMERO DE DOSSIER

DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

OBJET :

SITE :

DATE DE L'AUTORISATION MINISTERIELLE

DATE PREVISIONNELLE D'INSTALLATION

MONTANT PREVISIONNEL ACTUALISE
(en francs T.T.C.)

OUVERTURE DE CREDITS N°

D'UN MONTANT DE FRANCS

Paris, le

